

Question écrite N° 3395

Publicité de la Banque cantonale en anglais dans l'espace public : l'Etat actionnaire trouve-t-il cette pratique acceptable ?

Claude Schlüchter (PS)

Réponse du Gouvernement

L'Etat actionnaire de la BCJ ne doit-il pas, conformément à la loi, éviter de se faire complice de l'intrusion toujours plus massive des anglicismes dans le paysage public ?

Selon la loi concernant l'usage de langue française (RSJU 170.61), le rôle de l'Etat se limite à veiller à ce que la Banque cantonale du Jura (BCJ), considérée comme autre organisme au sens de son article 4, applique les principes mentionnés aux articles 5 et 6 de ladite loi. Il s'agit d'utiliser le français pour communiquer avec ses clients. Or, la BCJ utilise bien le français pour tout échange avec ses clients. Les documents et informations émis par la Banque envers ses clients sont toujours rédigés et exprimés en français (courriels, correspondance, contrats, téléphone, assemblée générale, etc.).

L'anglicisme mis en exergue par la question écrite est utilisé dans le cadre d'une campagne de promotion destinée à gagner de nouveaux clients de la tranche d'âge des 15 à 24 ans. La BCJ utilise un slogan d'appel contenant un mixte de mots français et anglais. Bien que le Gouvernement soit sensible et attentif à la promotion de la langue française, il ne lui appartient pas de s'immiscer dans ce domaine. La BCJ est en effet la mieux à même d'apprécier quelle est la stratégie commerciale la plus efficace et adaptée. L'appréciation de l'utilité de cette manière de communiquer est du seul ressort de la direction de la BCJ.

Offrant les prestations usuelles d'une banque universelle et soumise aux normes de gouvernance de la FINMA, la direction de la BCJ doit rester indépendante par rapport à l'Etat non seulement en matière de développement de produits commerciaux, mais aussi plus généralement, en matière opérationnelle. L'intervention de l'Etat doit se limiter aux questions stratégiques globales et aux objectifs de politique publique. A ce titre, il importe de relever le rôle clé de la BCJ en matière de soutien financier à des événements culturels locaux qui contribuent à l'ancrage et la promotion de la langue française notamment dans le domaine culturel.

La présente question écrite soulève par contre la délicate question des anglicismes dans l'espace public utilisés notamment par les organismes jurassiens. Le Gouvernement saisira le Conseil de la langue française pour une réflexion en vue d'édicter d'éventuelles recommandations.

En conclusion, le Gouvernement estime que la BCJ respecte la loi sur l'usage de la langue française pour toute sa communication usuelle avec ses clients. Des interventions ponctuelles sur le plan commercial utilisant un ou plusieurs termes anglais correspondent, on ne peut que le constater, à l'environnement concurrentiel dans lequel la BCJ se situe et ne violent pas la Loi concernant l'usage de la langue française.

Delémont, le 24 août 2021



Certifié conforme par la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt